

Arrêt

n° 310 534 du 26 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 19 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie ewe. Vous êtes de religion chrétienne. Vous êtes originaire de Ahépé dans la préfecture de Yoto où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous aidiez votre père dans ses plantations agricoles. Le 10 novembre 2019, votre père est décédé. Votre oncle paternel – B.K. – un prêtre de culte vaudou connu qui vivait au Bénin est arrivé au Togo. Une réunion a été organisée afin d'inventorier les biens de votre père. Une semaine après, une réunion de partage a été organisée : vous avez appris à cette occasion que vous aviez été adopté. Votre oncle a demandé que vous deveniez un adepte vaudou à son service mais votre mère a refusé. Il a alors ordonné que vous quittiez la maison. Vous avez été victime de sorts maléfiques. Vous avez porté plainte contre votre oncle et celui-ci a été convoqué à la police. Après avoir entendu vos explications respectives, les policiers vous ont demandé de régler le conflit en famille.

Votre oncle vous a tous chassés de la maison familiale et a jeté des sorts maléfiques au cas où vous reviendriez. Vous êtes revenus dormir dans la maison et vous avez constaté que votre pied était enflé le lendemain. Vous avez été soigné par un guérisseur traditionnel. Votre oncle l'a menacé de mort. Le 5 janvier 2020, vous avez quitté le Togo et vous avez voyagé en Guinée où vous êtes arrivé le 10 janvier 2020. Vous y avez vécu un an et demi. Vous avez rencontré des problèmes avec un officier dont vous aviez enceinté la fille. Le 19 juillet 2021, vous avez fui la Guinée et, après avoir transité par la Turquie, la Biélorussie, la Lituanie, la Pologne et l'Allemagne, vous êtes arrivé en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 13 octobre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 26 novembre 2021, par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur – vous aviez déclaré à l'Office des étrangers être né le [...] -, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de au minimum 23,48 ans avec un écart type de 1,83 ans. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre (NEP, pp. 8, 10, 11, 12) d'être tué suite à un mauvais sort jeté par votre oncle paternel B.K. suite à un conflit d'héritage.

Ainsi, entendu à plusieurs reprises sur la crainte nourrie à l'égard de votre oncle B.K. en cas de retour au Togo, vous avez affirmé (NEP, pp. 10, 11, 12) craindre d'être tué par un sort maléfique. Vous avez précisé ne pas craindre autre chose.

En vue de corroborer votre crainte, vous avez expliqué (NEP, p. 11) que la personne qui avait été dénoncer votre oncle paternel à votre mère quant à l'origine du sort maléfique qui vous avait touché avait été tuée par ce dernier. Entendu sur les circonstances exactes et concrètes de sa mort, vous dites qu'il est mort subitement après avoir ressenti des maux de ventre. Cependant, à la question de savoir quels éléments vous permettaient d'affirmer que votre oncle en était l'auteur, excepté qu'il n'était pas malade avant, vous n'avez rien pu ajouter d'autre.

De même, vous dites avoir fait l'objet de deux tentatives d'assassinat mystiques, à avoir, d'une part, avant l'enterrement de votre père, sort ayant provoqué des vomissements et, d'autre part, après vous être rendu dans la maison familiale, laquelle avait été minée mystiquement par votre oncle, mauvais sort ayant entraîné le gonflement de votre pied : vous avez pu être soigné chaque fois par un guérisseur traditionnel (NEP, pp. 8, 9, 10).

A cet égard, le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. Dès lors et à supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort, il ne voit pas en

quo l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

D'ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé en quoi changer de territoire vous protège des mauvais sorts, si vous avez affirmé que le territoire fait la différence et que les divinités ont des compétences territoriales limitées au Togo, vous n'avez nullement étayé vos propos (NEP, pp. 10, 11).

Et, à la question de savoir la manière dont votre oncle pourrait avoir connaissance de votre retour au Togo, vous avez répondu qu'il s'agit d'un prêtre vodou ancré dans ses pratiques mystiques profondément maléfiques, que les oracles l'informeraient et qu'une fois sur le territoire, le mauvais sort s'abattrait sur vous. Cependant, plus loin, vous avez-vous-même reconnu qu'il ignorait où vous vous trouviez actuellement et qu'il cherchait à le savoir (NEP, p. 12).

Enfin, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général quant à l'impossibilité de solliciter la protection des autorités togolaises contre l'acharnement de votre oncle. Au contraire, si vous dites que les autorités vous ont dit de régler le conflit en famille et que vous attendiez d'elles qu'elles écoutent vos versions respectives, vous avez expliqué qu'après avoir été entendu, votre oncle a été convoqué, entendu et que ce n'est qu'après qu'elles ont conclu que ce litige devait être réglé dans le cercle familial (NEP, p. 9).

Vous avez demandé à obtenir une copie des notes de l'entretien personnel et vous nous avez fait parvenir vos observations lesquelles consistent en des corrections orthographiques ou des modifications concernant le séjour de votre frère au Togo, le coût de votre voyage, sort envers votre frère. Ces remarques ont été prises en considérations mais ne changent pas le sens de la présente décision.

Compte tenu de tout de ce qui précède, force est de constaté que vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la

finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

« *Le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :* »

- *De l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». »*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'annuler ladite décision attaquée.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse expose les motifs pour lesquelles elle considère que le requérant ne peut pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé, invoque une crainte vis-à-vis du grand frère de son père, suite à un conflit d'héritage survenu après le décès de ce dernier en novembre 2019.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime, comme la Commissaire générale, que le requérant n'a avancé aucun élément de nature à établir qu'il existe, dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

5.4. La requête n'apporte aucun élément nouveau, concret et convaincant en la matière et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Le Conseil observe d'emblée, tel que le relève à juste titre la Commissaire générale dans sa décision, au vu des résultats du test médical de détermination d'âge qu'a subi le requérant suite au doute émis par le service des Tutelles concernant sa minorité alléguée, que celui-ci ne peut être considéré comme mineur, de sorte que « [...] ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la "Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés" ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant [...] » ne peuvent lui être appliquées (v. décision prise en date du 26 novembre 2021 par le service des Tutelles du Service public fédéral Justice, dossier administratif pièce 14).

5.6. Ensuite, force est de constater qu'en l'espèce, le requérant ne verse pas le moindre élément probant à son dossier, que ce soit un commencement de preuve à même d'attester ses données personnelles et sa nationalité ou la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Interrogé quant aux démarches qu'il a accomplies pour obtenir par exemple une preuve de son identité et de sa nationalité ou une preuve de sa visite à la police pour porter plainte contre le frère de son père, le requérant confirme qu'il n'en dispose pas et n'apporte aucune explication convaincante de nature à justifier une telle carence.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'occurrence, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime que plusieurs éléments empêchent de croire que le requérant a réellement vécu les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil observe que la version présentée par le requérant à l'Office des étrangers diverge de celle faite lors de son entretien personnel. En effet, il ressort de la lecture du *Questionnaire* que devant les services de l'Office des étrangers, le requérant ne mentionne à aucun moment que B. K., le grand frère de son père, était « un prêtre de culte vaudou connu », qu'il aurait exigé de lui qu'il devienne un adepte vaudou, qu'il lui aurait lancé un sort maléfique et tenté de l'assassiner à deux reprises (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8, 9, 10 et 11 ; *Questionnaire* questions 4, 5, 7 et 8). Confronté à l'audience sur ce point, le requérant indique que l'agent de l'Office des étrangers lui a fait comprendre que lors de cette interview, il ne fallait pas entrer dans les détails et que ceux-ci pourraient être abordés au cours de l'entretien personnel. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication dès lors qu'il ne s'agit pas de simples détails mais de points centraux du récit que le requérant évoque d'ailleurs directement et spontanément devant les services de la partie défenderesse lorsque la question de ses craintes en cas de retour au Togo lui est posée (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8, 9 et 10). Le Conseil ne s'explique donc pas qu'aucune allusion n'y soit faite dans le *Questionnaire*. Le Conseil considère que ces importantes omissions sont d'autant moins plausibles que le requérant déclare expressément au début de son entretien personnel avoir pu présenter à l'Office des

étrangers les éléments essentiels de sa demande de protection internationale (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 2).

Ainsi aussi, le Conseil relève, comme la Commissaire générale, que les déclarations du requérant relatives aux éléments qui lui permettent d'en déduire que le frère de son père serait responsable de la mort de T. G. - la personne qui aurait été informer sa mère que B. K. était à l'origine du sort maléfique ayant visé le requérant - manquent de consistance (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 11).

De même, les propos du requérant ne sont pas davantage étayés lorsqu'il est interrogé lors de son entretien personnel quant à sa situation actuelle au Togo. Il se contente d'invoquer qu'il y aurait eu une réunion familiale à laquelle sa mère aurait été convoquée, sans toutefois pouvoir préciser quand cette réunion se serait déroulée ni fournir d'informations concrètes concernant l'évolution de la situation pour les membres de sa famille restés sur place (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3, 4, 12 et 13). Lors de l'audience, le requérant ne peut pas non plus fournir de renseignements précis sur ce point.

Le Conseil s'étonne par ailleurs de l'acharnement de cet oncle paternel vis-à-vis du requérant qui n'est pas l'enfant biologique de ses parents (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 8). Interrogé sur ce sujet lors de l'audience, le requérant n'apporte aucune explication pertinente, se bornant à répéter que c'est l'héritage qui est à la base de ses problèmes et que cet oncle voulait l'en exclure. En tout état de cause, le fait que sa mère, ses frères ainsi que sa sœur - directement concernés par ledit héritage - vivent encore actuellement au Togo avec cet oncle paternel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 12) relativise sérieusement les craintes et risques allégués par le requérant en cas de retour dans ce pays.

Le Conseil estime que ces carences constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, empêchent d'accorder foi aux faits qu'invoque le requérant à l'appui de sa demande.

5.9. Dans son recours, le requérant ne développe aucune considération qui permette d'arriver à une autre conclusion.

Dans sa requête, le requérant se limite tantôt à répéter certains éléments de son récit tel que relaté lors de son entretien personnel, à formuler des considérations théoriques et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale (en lui reprochant par exemple ses arguments « inadéquats » ou « insuffisants » ou encore son analyse « trop sévère » qui « [...] ne prend pas en compte les spécificités de son dossier et la difficulté pour lui d'attester de ses dires par des preuves tangibles ou sources objectives ») - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à insister sur le fait qu'il « [...] ne dispose - assez logiquement - pas de preuves tangibles que son oncle est à l'origine de la mort de la personne qui l'avait dénoncé » mais « [...] que le lien de causalité entre les deux évènements est évident et que ladite personne est décédée dans des circonstances obscures et subitement suite aux menaces de son oncle » - ce qui n'a pas de réelle incidence sur la motivation de la décision y afférent -, tantôt à souligner que « [s]es déclarations sont crédibles eu égard aux informations objectives » à sa disposition. Sur ce point, outre le fait que les informations auxquelles il se réfère dans sa requête sont peu actuelles (v. requête, pp. 7, 8 et 9), le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.11. En ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, le requérant n'explicitant pas précisément et concrètement en quoi la Commissaire générale aurait méconnu cette disposition légale en prenant l'acte attaqué.

5.12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Togo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.13. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci ne peut être reconnu comme réfugié au sens de la Convention de Genève ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire.

6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision entreprise et des arguments de la requête s'y rapportant (notamment la question de la protection des autorités togolaises), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD